



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2021

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	23	29

L'an deux mil vingt et un, le 10 février à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Vieux Marché en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Étaient présents :

M. Gilles CURTI, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND, M. Didier MORIN, Mme Stéphanie CAGGANIESE, M. Guy BAIS, Mme Murielle FOUCAULT, M. Jean-François AUBERT, M. Pierre NARRING, Mme Véronique AUMONT, M. Pascal BLANC, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Xavier ALBIZZATI, M. Paul WARNIER, M. Grégoire EKMEKDJE, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT.

Étaient excusés et représentés :

Mme Daniela ORTENZI-QUINT à Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Mme Elsa RICHARD à Mme Stéphanie CAGGANIESE, M. Jean-François POURSIN à M. François BREJOUX, Mme Emilie LETAILLEUR à M. Pierre NARRING, Mme Caroline VIGIER à M. François BREJOUX, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET à M. Grégoire EKMEKDJE.

Secrétaire de séance : Anne-Marie BRIAND

DEL2021-001 - Modification des statuts de Versailles Grand Parc

Rapporteur : Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseillers communautaires,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc,

VU le projet de modification des statuts approuvé par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc le 6 octobre 2020,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée à M. le Président de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

A l'unanimité

DEL2021-002 - SIGEIF - Application du mécanisme de représentation-substitution en faveur de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Rapporteur : Monsieur François BREJOUX, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la délibération n+20-78 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 14 décembre 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » était, au 31 décembre 2015, membre du SIGEIF en représentation substitution de la commune de Morangis au titre des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

Considérant que l'Etablissement public territorial (EPT) « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont », devenu ensuite l'EPT « Grand-Orly Seine Bièvre », s'est au 1^{er} janvier 2016 substitué à cette Communauté d'agglomération,

Considérant que, par délibération en date du 16 février 2016, l'EPT a pris acte qu'il était à son tour devenu membre du SIGEIF en représentation substitution de la Commune de Morangis au titre de ces deux compétences,

Considérant que l'EPT était, dans les mêmes conditions, membres du Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) en représentation substitution de cinq communes de ce syndicat,

Considérant que, aux termes de l'interprétation des services assurant son contrôle de légalité, l'EPT est devenu compétent en matière de distribution publique d'électricité et de gaz naturel pour l'ensemble de son territoire,

Considérant que par sa délibération en date du 17 novembre 2020, l'EPT a entendu procéder à la régularisation demandée par les services préfectoraux en adhérant au SIGEIF par le mécanisme de représentation substitution, à compter du 1^{er} décembre 2020, pour la partie concernée de son territoire,

Considérant que cette modification doit donner lieu à délibération du Comité du SIGEIF ainsi que de ses collectivités adhérentes afin qu'il en soit pris acte,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'application, à partir du 1^{er} décembre 2020, du mécanisme de représentation substitution au sein du Comité du SIGEIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre de la compétence relative à la distribution publique de gaz pour les communes de Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

PREND ACTE de l'application, à partir du 1^{er} décembre 2020, du mécanisme de représentation substitution au sein du Comité du SIGEIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre de la compétence relative à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel pour la Commune de Morangis.

AUTORISE le Maire a prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au SIGEIF.

Le Conseil municipal prend acte

DEL2021-003 - SIGEIF - Adhésion de la Commune d'Ormesson-sur-Marne

Rapporteur : Monsieur François BREJOUX, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18,

VU la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) à compter du 1er janvier 1995 pour une période de trente ans,

VU la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1er novembre 2019 pour une période de trente ans,

VU les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral n02014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,

VU la délibération du Comité d'administration du SIGEIF en date du 14 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la Commune d'Ormesson-sur-Marne,

Considérant l'intérêt de la Commune d'Ormesson-sur-Marne (94) d'adhérer au SIGEIF au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération du Comité syndical du SIGEIF autorisant l'adhésion de la Commune d'Ormesson-sur-Marne (94) au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au SIGEIF.

A l'unanimité

DEL2021-004 - Modification de la représentation de la Commune auprès du Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre,

Considérant que, par suite de la démission de Mme Marie-Claude BOUGUET adressée le 27 janvier 2021 au Président du SIAB, un siège de délégué suppléant de la Commune de Jouy-en-Josas est vacant,

Considérant que les délégués sont élus dans les mêmes conditions de scrutin que le Maire, conditions prévues à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les candidatures suivantes ont été déposées : Paul WARNIER et Denise THIBAUT,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

		Délégué suppléant 2
1er tour	Elu :	Paul WARNIER
	Nombre de votants :	29
	Nombre de suffrages exprimés :	29
	Nombre de voix obtenues :	24

DESIGNE en tant que délégué suppléant de la Ville auprès du Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre, en remplacement de Marie-Claude BOUGUET, la personne suivante :

- Paul WARNIER

DIT que cette délibération sera notifiée au Président du SIAB.

Le Conseil municipal prend acte

DEL2021-005 - Centre de supervision urbain intercommunal - Convention de mutualisation 2020

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi 2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la volonté de mutualisation exprimé par les Communes de Vélizy, Viroflay, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas pour la mise en place d'un Centre de supervision urbain intercommunal installé à Vélizy-Villacoublay,

Considérant la convention de mutualisation conclue entre Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas le 28 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention pour la mutualisation en 2020 d'un Centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) entre les Communes de Vélizy-Villacoublay et de Jouy-en-Josas, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document y afférant.

DIT que la contribution 2020 de la Ville de Jouy-en-Josas, qui s'établit à 22653,62€, sera inscrite au budget primitif 2021 de la Commune.

A l'unanimité

DEL2021-006 - Protection fonctionnelle accordée au Maire par le Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-34 alinéa 2,

Considérant la citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Versailles, sur l'assignation de la SAS Contribicity, pour motif de « diffamation publique envers une personne morale », reçue par Mme Marie-Hélène AUBERT en Mairie le 12 janvier 2021,

Considérant qu'il ressort de la lecture de la citation et de ses conclusions, que les faits incriminés se rapportent au contenu même de la délibération municipale du 12 octobre 2020, accordant la protection fonctionnelle à Madame AUBERT, en sa qualité de Maire de la Commune de Jouy-en-Josas ; que, par suite, ils sont liés à l'exercice des fonctions de Maire assurée par Madame AUBERT,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-34 alinéa 2 du CGCT, la Commune est tenue d'accorder sa protection au Maire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier peuvent être pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle des élus et que les frais qui seront engagés pourront être pris en charge par l'assureur de la collectivité au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus »,

Considérant que Madame le Maire ne pourra pas prendre au débat ni au vote,

Considérant qu'il est proposé de recourir au scrutin secret,

Considérant le résultat du vote :

Nombre de votants	:	28
Nombre de bulletins déposés	:	28
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	:	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	:	28
Pour	:	23
Contre	:	5

Décide :

D'ACCORDER la protection fonctionnelle à Madame le Maire dans le cadre de la citation à comparaître auprès du Tribunal correctionnel de Versailles reçue le 12 janvier 2021 sur l'assignation de la SAS Contribicity.

DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers seront pris en charge au titre de la protection fonctionnelle.

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget primitif 2021 et suivants de la Commune.

Le Conseil municipal prend acte

DEL2021-007 - Modification du règlement intérieur portant sur l'utilisation des véhicules communaux

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller Municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-102 du 14 décembre 2020 portant adoption du règlement intérieur pour l'utilisation des véhicules communaux,

VU l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur modifié fixant les conditions d'utilisation des véhicules communaux tel qu'il est annexé à la présente délibération.

A l'unanimité

DEL2021-008 - Règlement intérieur portant sur l'organisation des astreintes communales

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller Municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique de territoriale,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique de territoriale,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2105-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant le montant de l'indemnité d'astreinte et à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'intérieur,

VU l'avis du Comité technique du 11 décembre 2020 et du 5 février 2021,

Considérant l'intérêt pour la collectivité à compléter et clarifier les règles d'organisation des astreintes communales,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur fixant les modalités des astreintes communales tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

A l'unanimité

DEL2021-009 - Règlement intérieur portant sur la gestion des logements communaux

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller Municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU le décret n°87-713 d u 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables,

VU le décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances du 23 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 février 2020 portant liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction,

Considérant l'intérêt pour la collectivité à clarifier les règles d'utilisation de son parc de logements en direction de tous les usagers concernés,

Considérant que la collectivité est tenue de délibérer chaque année, conformément aux dispositions des lois n°90-1067 du 28 novembre 1990 et n°2013-907 du 11 octobre 2013, pour fixer la liste des emplois pour lesquels des avantages en nature sont consentis et que les décisions individuelles prises, en application de la délibération, le sont par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination,

Considérant l'avis exprimé par la Commission « Vivre ensemble » le 5 février 2021,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur fixant les modalités de gestion des logements communaux tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que le présent règlement intérieur s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2021.

DIT que, par exception à ce règlement, la mise en place du mécanisme de charges forfaitaires devra être effective au 1^{er} septembre 2021 au plus tard, et non au 1^{er} mars 2021.

DIT que, par exception à ce règlement, les agents bénéficiant de convention d'occupation à titre précaire avec astreinte ou de concession de logement par nécessité absolue de service, signées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, continueront à bénéficier du même niveau d'abattement de redevance consenti lors du dernier renouvellement de leur convention ou concession, et que ces conventions ou concessions pourront être renouvelées dans les mêmes conditions d'abattement de redevance tant que les missions pour lesquelles l'abattement de redevance a été initialement consenti continueront d'être exercées par les titulaires.

DIT que les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service sont les suivants :

- Directeur général des services
- Chef de cabinet
- Gardien du Centre sportif et associatif
- Régisseur de la Salle du Vieux-marché

DIT que le Maire est chargé, le cas échéant, de prendre les arrêtés attributifs correspondants.

DIT que les emplois ouvrant droit à l'attribution d'une convention d'occupation à titre précaire avec astreinte sont les agents nommés par arrêté du Maire pour participer aux astreintes communales, telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur des astreintes communales.

FIXE la valeur locative de référence à 8,50€/m² au 1^{er} janvier 2021.

DIT que cette valeur sera désormais actualisée au 1^{er} janvier de chaque année en référence à l'année 2021, selon les modalités prévues dans le règlement adopté.

DIT que la valeur de toutes les redevances dues à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le cadre des conventions d'occupation à titre précaire et des concessions pour nécessité absolue de service seront révisées au plus tard pour le 1^{er} septembre 2021 en conformité avec le présent règlement.

DECIDE de retenir comme base de calcul de l'avantage en nature soumis à déclaration fiscale l'option du forfait annuel calculé selon les modalités établies par l'URSSAF :

- Evaluation de l'avantage en nature au regard du barème par pièces principales du logement, variable selon les tranches de rémunération,
- Application d'un abattement de 30% sur le forfait pour les bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité de service ;
- Lorsque le logement est mis gratuitement à disposition, application des modalités telles que décrites ci-dessus ;
- Lorsque le logement fait l'objet d'un abattement partiel, l'éventuelle différence entre le forfait dû et le montant de la redevance payée est considéré comme la valeur de l'avantage en nature. Si la redevance excède le forfait, l'avantage en nature n'est pas constitué.

DIT que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes sur ce sujet.

A l'unanimité

DEL2021-010 - Débat d'orientation budgétaire 2021

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et D2312-3 relatifs au débat d'orientation budgétaire,

Considérant qu'une note de présentation des orientations budgétaires a été remise à tous les membres du Conseil municipal, en accompagnement de la convocation à la réunion,

Considérant l'avis exprimé par la Commission « Finances » le 4 février 2021,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du débat qui a eu lieu concernant les orientations budgétaires pour l'année 2021.

Le Conseil municipal prend acte

DEL2021-011 - Autorisation de lancement du marché pour les travaux de rénovation des écoles Toutain et Mousseau

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet de rénovation des écoles Toutain et Mousseau,

Considérant l'avis exprimé par la Commission « Aménagement urbain » le 3 février 2021,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à engager la procédure adaptée de passation du marché public dans le cadre des travaux de rénovation des écoles Toutain et Mousseau pour les travaux visés ci-dessous :

- Ecole Toutain :
 - o Reprise complète de la toiture
 - o Agrandissement du restaurant scolaire et construction d'un édicule pour la centrale double flux
 - o Mise en place d'une ventilation double flux
 - o Remplacement des huisseries
 - o Mise en place de faux plafond surbaissés

- Ecole Mousseau, il s'agira des travaux suivants :
 - o Création d'une ventilation double-flux
 - o Isolation complète de l'enveloppe du bâtiment
 - o Requalification du préau
 - o Mise aux normes incendie des escaliers

DIT que le montant prévisionnel du marché est estimé à 1 140 000€ HT.

AUTORISE Madame le Maire à signer le marché et toutes les pièces se rapportant au dit marché.

A l'unanimité

DEL2021-012 - Travaux d'enfouissement rue Victor Hugo - Délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire au SIGEIF

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2 – II de la loi MOP,

VU la délibération du Conseil syndical du SIGEIF en date du 29 avril 2014 relative aux travaux d'enfouissement des réseaux sur le territoire du SIGEIF,

VU le projet communal de rénovation de la rue Victor-Hugo entre le croisement avec le Chemin du Vallot jusqu'à la rue Pierre Vaudenay,

Considérant que, dans cette voie, restent en aérien des longueurs de réseaux électriques, téléphoniques et qu'il serait souhaitable de procéder à leur enfouissement,

VU les possibilités de délégation de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF (autorité concédante pour l'électricité) et les avantages financiers qui en découlent (participation financière d'ENEDIS et du SIGEIF),

VU le projet de convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire préparé entre les services de la Ville et ceux du SIGEIF,

VU le montant estimatif établi à 351 035€ TTC se répartissant comme suit :

	Coût prévisionnel TTC	Part communale	Part ENEDIS/SIGEIF
Réseau BT	121 035,00€	-	121 035.00€
Communication électronique	180 000,00€	180 000,00€	-
Eclairage public	50 000,00€	50 000,00€	-
Coût total	351 035,00€	230 000,00€	121 035.00€

Auquel il convient d'ajouter à ce montant les modifications de câblage directement réglées aux opérateurs de communication, ainsi que le mobilier d'éclairage public estimé à 50 000€ TTC et les frais d'ouverture de dossier et de maîtrise d'œuvre à verser au SIGEIF, à hauteur de 8400 €.

Considérant que ces montants, calculés au ratio peuvent évoluer au fil des études,

Considérant l'avis exprimé par la Commission « Aménagement urbain » le 3 février 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la mise en souterrain des réseaux aériens d'électricité et téléphone de la rue Victor Hugo entre le croisement avec le Chemin du Vallot jusqu'à la rue Pierre Vaudenay.

DECIDE de confier temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement dans ce tronçon de voirie au SIGEIF,

AUTORISE le Maire à signer :

- la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation desdits travaux d'enfouissement, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- tous documents, toutes conventions relatifs à ces travaux permettant d'obtenir des concours financiers extérieurs,
- les conventions définissant avec les opérateurs le financement de l'enfouissement des réseaux de télécommunication.

PREND ACTE du montant estimatif des travaux de 288 400€ TTC et autorise une variation du coût des travaux dans une fourchette de +/- 5%. Au-delà d'une augmentation de plus de 5%, il devra être à nouveau saisi pour se prononcer sur un avenant à la convention.

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021 et suivants de la Commune.

A l'unanimité

DEL2021-013 - Recrutement d'un agent vacataire

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dans les conditions cumulées suivantes, à savoir :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,

- Rémunération attachée à l'acte.

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 5 février 2021,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie le recrutement d'un agent vacataire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter un vacataire pour effectuer les missions de conférencier chargé des visites contées aux enfants au sein du Musée de la Toile de Jouy, du 3 février 2021 au 2 février 2022 inclus,

FIXE la rémunération de cette vacation, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 35 €,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent vacataire sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

A l'unanimité

DEL2021-014 - Création d'un poste dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - parcours emploi compétences

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 fixant les montants des aides de l'Etat pour les recrutements en Parcours Emploi Compétences / Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 5 février 2021,

Considérant que les Parcours Emploi Compétences (PEC), s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail,

Considérant que ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire,

Considérant que ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Ile de France est fixé à 45 % du montant brut du SMIC, plafonné à 20 heures hebdomadaires, pour les embauches en « PEC »,

Considérant que la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste d'agent de réfectoire et du ménage au sein des écoles primaires et maternelles à compter du 1^{er} mars 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,

DIT que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,

DIT que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine,

DIT que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012,

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et de signer les actes correspondants.

A l'unanimité

DEL2021-015 - Actualisation du tableau des emplois du personnel communal

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 5 février 2021,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer les emplois suivants :

- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet
- A compter du 26 février 2021 :
 - o 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 6 heures 55 minutes hebdomadaires.

DECIDE de créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- A compter du 26 février 2021 :
 - o 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 14 heures 50 minutes hebdomadaires.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié.

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

JOUY-EN-JOSAS, le 10 février 2021

Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

